

Notice méthodologique

TITRE DE LA FICHE D'INDICATEURS

Utilisation de l'espace agricole

CATÉGORIE PRINCIPALE

Activités humaines

THÉMATIQUE PRINCIPALE

Agriculture

CATÉGORIE SECONDAIRE

Activités humaines

THÉMATIQUE SECONDAIRE

Aspects territoriaux

SECTION 1 : AUTEUR

Nom	CUVELIER
Prénom	Christine
E-mail	christine.cuvelier@spw.wallonie.be
Tél	081/33.51.61

SECTION 2 : CONTEXTUALISATION DE LA FICHE D'INDICATEURS

Titre	Utilisation de l'espace agricole
Définition(s) de la fiche d'indicateurs	<p>L'espace agricole tel qu'il est abordé dans cette fiche d'indicateurs fait référence à la superficie agricole utilisée (SAU), soit la superficie dédiée à la production agricole, telle que déclarée chaque année par les producteurs¹. La SAU comprend :</p> <ul style="list-style-type: none">— les terres arables ;— les cultures permanentes (pépinières, vergers...) ;— la superficie toujours couverte d'herbe (c'est-à-dire les prairies permanentes) ;— les cultures sous serres.
Référence(s) (définition)	<p>Cette définition se base sur la classification utilisée par Statbel (Office belge de statistique) dans ses chiffres agricoles 2023².</p> <p>Statbel (Office belge de statistique), 2024. Page internet "Chiffres agricoles 2023". En ligne. https://statbel.fgov.be/sites/default/files/files/documents/landbouw/8.1%20Land-%20en%20tuinbouwbedrijven/DBREF-L05-2023-TAB-A-FR.xlsx (consulté le 10/01/2025)</p>

¹ Les statistiques sont établies à partir des déclarations de superficie déposées par les producteurs auprès des administrations régionales dans le cadre du système européen intégré de gestion et de contrôle pour le paiement des aides (SIGEC).

² Cette définition se rapproche de celle utilisée par Eurostat. Selon Eurostat, la SAU comprend les terres arables, les cultures permanentes, les superficies toujours couvertes d'herbe et les jardins potagers (Eurostat, 2023. Page internet "Glossary : Agricultural area (AA)". En ligne. [https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Glossary:Agricultural_area_\(AA\)](https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Glossary:Agricultural_area_(AA)) (consulté le 09/01/2025)). Les cultures sous serre, présentes dans la classification de Statbel (Office belge de statistique), se retrouvent, dans la classification d'Eurostat, en partie dans les terres arables et en partie dans les cultures permanentes (C. Wuyts, comm. pers. du 05/03/2020).

Raison d'être de la fiche d'indicateurs

La SAU correspond à la part du territoire dédiée aux activités agricoles³. Elle représente plus de 40 % de la superficie wallonne. Le secteur de l'agriculture joue donc un rôle important dans le façonnement des paysages, la gestion des sols et la qualité de l'environnement.

Les activités agricoles peuvent en effet générer différentes pressions sur l'environnement. Pour le secteur végétal, on peut citer l'excès d'apports azotés, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques (PPP), les pertes en sol par érosion... Ces pressions varient selon le caractère plus ou moins intensif de la production mais aussi selon les productions végétales et les pratiques agricoles. Les pressions exercées par le secteur animal (production d'effluents organiques, émissions de gaz à effet de serre...) dépendent elles aussi du niveau d'intensification de la production (élevage lié au sol ou hors sol) et des pratiques agricoles (notamment la charge en bétail à l'ha).

Cadre réglementaire : le cadre réglementaire ci-dessous concerne les principales mesures prises pour réduire les pressions et impacts de l'agriculture sur l'environnement.

- Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013. En ligne. Consolidation officielle. <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2116/2024-05-25> (consulté le 09/01/2025).

Ce règlement, qui constitue l'un des actes de base de la Politique agricole commune (PAC), prévoit des règles pour le financement, la gestion et le suivi au titre des deux principaux fonds de la PAC (Fonds européen agricole de garantie FEAGA et Fonds européen agricole pour le développement rural FEADER). Il est entré en vigueur le 01/01/2023.

- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013. En ligne. Consolidation officielle. <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2115/2024-05-25> (consulté le 09/01/2025).
Ce règlement définit la nouvelle politique agricole commune (PAC) de l'UE pour la période 2023 - 2027. La nouvelle PAC vise à (i) renforcer la contribution de l'agriculture aux objectifs environnementaux et climatiques de l'UE, (ii) fournir un soutien plus ciblé aux petites exploitations agricoles et (iii) permettre une plus grande flexibilité aux États membres de l'UE pour adapter les mesures aux conditions locales.

Le règlement s'applique aux aides de l'UE financées par le FEAGA et le FEADER au cours de la période allant du 01/01/2023 au 31/12/2027. Le FEAGA finance les régimes d'aide aux revenus des agriculteurs et les mesures de soutien du marché (mesures qui soutiennent et stabilisent les marchés agricoles). Le FEADER est la contribution de la PAC au soutien de l'UE pour l'intervention dans le développement rural. Le règlement prévoit l'élaboration par les États membres d'un plan stratégique national⁴ combinant une série d'interventions ciblées qui

³ Il faut noter que la SAU n'est pas égale à la superficie des terrains utilisés à des fins agricoles sur base des données cadastrales (voir la fiche d'indicateurs dédiée aux principales utilisations du territoire : <https://etat.environnement.wallonie.be/contents/indicator sheets/TERRIT%201.html>). Ceci s'explique par l'origine des données : d'un côté les déclarations de superficie des producteurs et de l'autre, la matrice cadastrale (avec des données d'occupation du sol).

⁴ La Belgique a élaboré deux plans stratégiques : un pour la Flandre et un pour la Wallonie.

répondent aux besoins spécifiques de l'État membre et qui pourront contribuer aux objectifs de l'UE, y compris le pacte vert pour l'Europe.

- Plan stratégique wallon relatif à la PAC 2023 - 2027. En ligne. [https://agriculture.wallonie.be/files/accueil/Politique/Plan%20strat%c3%a9gique%20PAC/Plan%20strat%c3%a9gique%20wallon%20PAC%20version%203.1%20\(19-12-24\).pdf](https://agriculture.wallonie.be/files/accueil/Politique/Plan%20strat%c3%a9gique%20PAC/Plan%20strat%c3%a9gique%20wallon%20PAC%20version%203.1%20(19-12-24).pdf) (consulté le 02/04/2025)

Le Plan stratégique wallon met en œuvre au niveau régional la politique agricole commune de l'UE. Il contient les mesures de soutien aux agriculteurs du 1^{er} pilier (aides directes) et du 2^{ème} pilier (soutien au développement rural).

- Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles. En ligne. Consolidation officielle. <http://data.europa.eu/eli/dir/1991/676/2008-12-11> (consulté le 10/01/2025)

La directive 91/676/CEE, plus communément appelée directive "Nitrate", impose à chaque État membre de mettre en place un programme d'actions afin de protéger les eaux contre la pollution par le nitrate d'origine agricole. Ce programme doit être révisé tous les 4 ans. La directive "Nitrate" est mise en œuvre en Wallonie au moyen du Programme de gestion durable de l'azote en agriculture (PGDA).

- AGW du 23/02/2023 modifiant la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'eau, en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture <https://agriculture.wallonie.be/files/accueil/Actualit%c3%a9s%20Documents/PGDA-coordination-officiuse.pdf> (consulté le 10/01/2025)

L'AGW du 23/02/2023 a adopté le 4^{ème} programme d'actions wallon (PGDA IV). Les principales mesures du PGDA ont pour objectif d'éviter que les quantités de nitrate libéré par les engrais organiques (effluents d'élevage essentiellement) ne dépassent les capacités de prélèvement des plantes. Le nitrate non consommé, très mobile dans les sols, se déplace en effet facilement vers les eaux de surface et souterraines. Il s'agit notamment (i) de contrôler que les exploitations ne produisent pas plus d'azote qu'elles ne peuvent en épandre compte tenu de normes d'épandage et des superficies dont elles disposent (ii) de promouvoir les bonnes pratiques agricoles (conditions, périodes d'épandage) destinées à éviter les pertes d'azote vers les ressources en eau de surface et souterraine, (iii) de s'assurer que le stockage des effluents d'élevage ne constitue pas une source de pollution des sols par le nitrate. Les mesures du PGDA sont plus strictes dans les zones désignées comme vulnérables (60 % de la Wallonie) où les concentrations en nitrate des eaux dépassent déjà ou menacent de dépasser la limite de potabilité de 50 mg/l de nitrate.

- Directive-cadre sur l'eau (DCE) 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. En ligne. Consolidation officielle. <http://data.europa.eu/eli/dir/2000/60/2014-11-20> (consulté le 10/01/2025)

La DCE impose une gestion intégrée des eaux par district hydrographique. Sa mise en œuvre prévoit notamment l'établissement de plans de gestion en vue de protéger, d'améliorer et de restaurer les masses d'eau de surface, les masses d'eau souterraine et les zones protégées. Ces plans de gestion doivent être mis à jour de manière régulière.

- Plans de gestion des districts hydrographiques (PGDH) 2022 - 2027. <https://eau.wallonie.be/spip.php?rubrique82> (consulté le 10/01/2025).

Les PGDH 2022 - 2027 constituent les troisièmes Plans de gestion adoptés par la Wallonie en application de la DCE. Ceux-ci contiennent notamment un catalogue de mesures à appliquer, y compris dans le secteur agricole, pour améliorer la qualité de l'eau.

	<p>— Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. En ligne. Consolidation officielle. http://data.europa.eu/eli/dir/2009/128/2019-07-26 (consulté le 10/01/2025)</p> <p>La directive 2009/128/CE impose aux États membres d'adopter des plans d'action nationaux pour fixer leurs objectifs quantitatifs, leurs cibles, leurs mesures et leurs calendriers en vue de réduire les risques et les effets de l'utilisation des pesticides sur la santé humaine et l'environnement et d'encourager l'élaboration et l'introduction de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de méthodes ou de techniques de substitution en vue de réduire la dépendance à l'égard des pesticides. Ces plans d'action nationaux sont réexaminés tous les 5 ans. En Belgique, le Plan d'action national (NAPAN) comprend un plan d'action fédéral et un plan d'action pour chaque Région.</p> <p>— Programme wallon de réduction des pesticides (PWRP) 2023 - 2027. https://www.pwrp.be/files/ugd/f9bdf1_fdcd668f05d94872a0e9af056adc0bf0.pdf (consulté le 10/01/2025)</p> <p>Le PWRP constitue le plan d'action régional wallon. Le 20/10/2022, le Gouvernement wallon adoptait le PWRP 2023 - 2027.</p> <p>— Plan air climat énergie 2030 de la Wallonie (PACE 2030). https://awac.be/wp-content/uploads/2023/03/PACE-2030_adopte-GW-21-mars-2023.pdf (consulté le 10/01/2025)</p> <p>Le PACE 2030 a été adopté par le Gouvernement wallon le 21/03/2023, pour répondre notamment à des obligations européennes en matière de réduction d'émissions de gaz à effet de serre et de réduction d'émissions de divers polluants atmosphériques. Le PACE 2030 comprend toute une série de mesures visant le secteur agricole.</p>
--	--

SECTION 3 : MÉTHODOLOGIE

INDICATEUR N°1

Titre	Moyens de production du secteur de l'agriculture en Wallonie
Description des paramètres présentés	<p>L'indicateur comprend les paramètres suivants, relatifs aux moyens de production du secteur de l'agriculture :</p> <ul style="list-style-type: none"> — superficie moyenne par exploitation (ha) ; — main d'œuvre régulière moyenne par exploitation (pers) ; — superficie agricole utilisée (ha) ; — main d'œuvre régulière (pers) ; — nombre d'exploitations ; <p>pour la période 1990 - 2023.</p>
Unité(s)	Base 100 (1990 = 100)
DONNÉES UTILISÉES POUR CONSTRUIRE LES PARAMÈTRES	
Données relatives aux moyens de production du secteur de l'agriculture	
Fournisseur des données	Statbel (Office belge de statistique)

<p>Description des données</p>	<p>Les données ont été téléchargées à partir du site de Statbel.</p> <ul style="list-style-type: none"> — Les données relatives à la période 1990 - 2017 ont été téléchargées depuis l'adresse suivante : https://statbel.fgov.be/fr/themes/agriculture-peche/exploitations-agricoles-et-horticoles/plus (consulté le 22/10/2024). Les tableaux A, reprenant les chiffres agricoles pour la Belgique, les régions, les provinces et les régions agricoles, ont été utilisés. Un tableau par année est disponible. — Les données relatives à période 2018 - 2023 ont été téléchargées depuis l'adresse suivante : https://statbel.fgov.be/fr/themes/agriculture-peche/exploitations-agricoles-et-horticoles#figures (consulté le 22/10/2024). Les tableaux A, reprenant les chiffres agricoles pour la Belgique, les régions, les provinces et les régions agricoles, ont été utilisés. <p>Les tableaux A présentent la liste complète des résultats disponibles. Parmi les variables présentées dans ces tableaux se trouvent le nombre d'exploitations, la main d'œuvre familiale et non familiale régulière et la SAU.</p> <p>Les données sont mises à jour sur une base annuelle et sont publiées au cours de l'année n+1.</p> <p>Il faut noter que des changements méthodologiques sont intervenus dans la collecte et la gestion des données au cours du temps (voir section 4 "Limites des indicateurs"). Il est difficile d'évaluer la part de l'évolution des données agricoles qui peut être attribuée à ces changements méthodologiques et celle imputable à la réalité des faits. Ainsi, entre 1990 et 2023, la SAU n'a pas évolué de manière linéaire. Sur base des données de Statbel, la SAU n'a fait que décroître jusqu'en 1992 (742 361 ha). Entre 1992 et 1999, elle a cru à un rythme relativement faible et s'est ensuite stabilisée jusqu'en 2004 (759 772 ha). Entre 2005 et 2010, une décroissance a à nouveau été observée (740 885 ha en 2010), suivie d'une chute de 18 233 ha entre 2010 et 2011, puis de 8 840 ha entre 2011 et 2012 (713 812 ha). La SAU s'est ensuite stabilisée jusqu'en 2015 (717 527 ha), puis a subi une évolution en dents de scie jusqu'en 2018. Entre 2018 et 2023, la SAU s'est globalement stabilisée. La mise en application de la PAC en 1993 et les évolutions qu'elle a connues par la suite expliquent en partie cette évolution (les agriculteurs ont été poussés à déclarer davantage de superficies utilisées)⁵, de même que les changements méthodologiques intervenus à partir de 2011 dans la collecte des données (utilisation croissante des bases de données administratives des Régions combinées à des données d'enquêtes ciblées), dans la gestion des données (amélioration du registre des entreprises agricoles) et dans la définition d'entreprise agricole. Il est donc difficile d'évaluer la part de l'évolution de la SAU due à la mise en œuvre de la PAC, aux changements méthodologiques ou à la réalité des faits.</p>
<p>Traitement des données</p>	<ul style="list-style-type: none"> — SAU : les données étant exprimées en ares dans les tableaux de Statbel, elles sont converties en ha (soit divisées par 100). — Nombre d'exploitations et main d'œuvre (familiale et non familiale) régulière : aucun traitement n'est réalisé. Les données sont prises en l'état. — Superficie moyenne par exploitation : la SAU est divisée par le nombre d'exploitations. — Main d'œuvre régulière moyenne par exploitation : la main d'œuvre (familiale et non familiale) régulière est divisée par le nombre d'exploitations. <p>Un calcul en base 100 (1990 = 100) est ensuite réalisé pour chaque paramètre.</p>

⁵ Grandjean, 2016. Le foncier agricole face à l'artificialisation des terres en Wallonie. Notes de recherche de la CPDT, 66. En ligne. https://cpdt.wallonie.be/wp-content/uploads/2023/03/NDR_FoncierAgricoleEtArtificialisation.pdf (consulté le 10/01/2025)

INDICATEUR N°2	
Titre	Répartition de la superficie agricole utilisée en Wallonie (2023)
Description des paramètres présentés	<p>L'indicateur présente les proportions des principales productions végétales en Wallonie pour l'année 2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> — prairies permanentes ; — froment d'hiver ; — maïs fourrager ; — pommes de terre de conservation ; — betteraves sucrières ; — prairies temporaires ; — escourgeon (orge d'hiver) ; — colza et navette ; — lin textile ; — épeautre ; — petits pois ; — chicorée pour l'inuline ; — tournières enherbées ; — autres.
Unité(s)	%
DONNÉES UTILISÉES POUR CONSTRUIRE LES PARAMÈTRES	
Données relatives aux superficies des productions végétales	
Fournisseur des données	Statbel (Office belge de statistique)
Description des données	<p>Les données ont été téléchargées à partir du site de Statbel à l'adresse suivante : https://statbel.fgov.be/fr/themes/agriculture-peche/exploitations-agricoles-et-horticoles#figures (consulté le 22/10/2024). Le tableau A, reprenant les chiffres agricoles pour la Belgique, les régions, les provinces et les régions agricoles, a été utilisé. Il présente la liste complète des résultats disponibles. Parmi les variables présentées dans ces tableaux, se trouvent les superficies (en ares) des différentes productions végétales.</p> <p>Les données sont mises à jour sur une base annuelle et sont publiées au cours de l'année n+1.</p>
Traitement des données	<p>Les données de superficie des différentes productions végétales sont classées par ordre décroissant. Les valeurs relatives (% , la SAU totale valant 100 %) sont calculées.</p> <p>Afin d'assurer la lisibilité du graphique, une catégorie "Autres" est créée. Cette catégorie regroupe l'ensemble des productions végétales qui, individuellement, représentent moins de 1,0 % de la SAU wallonne. Les productions végétales représentant 1,0 % ou plus de 1,0 % de la SAU wallonne sont représentées sur l'indicateur. Il s'agit des prairies permanentes, du froment d'hiver, du maïs fourrager, des pommes de terre de conservation⁶, des betteraves sucrières, des prairies temporaires, de l'escourgeon (orge d'hiver), du colza et de la navette, du lin textile, de l'épeautre, des petits pois, de la chicorée pour l'inuline et des tournières enherbées.</p> <p>Il faut remarquer que la définition des tournières enherbées dans les données de Statbel est différente de la définition des tournières enherbées liée aux Méthodes agro-environnementales et</p>

⁶ Les pommes de terre de conservation sont récoltées généralement en septembre/octobre. Elles se distinguent des pommes de terre hâtives qui sont récoltées avant leur maturité, en général à la fin du printemps.

	climatiques (MAEC) wallonnes. La donnée de Statbel est en effet construite à partir de 3 codes de cultures différents des déclarations de superficie du SIGEC : le code 751 relatif aux tournières enherbées sous statut MAEC (MB5) ⁷ , le code 752 relatif aux bandes en bordure de champ et le code 754 relatif aux bandes/parcelles aménagées sous statut MAEC (MC7) ^[7] . La superficie des tournières enherbées dans les données de Statbel est donc supérieure à la superficie des tournières enherbées sous statut MAEC.
INDICATEUR N°3	
Titre	Superficie des principales productions végétales en Wallonie
Description des paramètres présentés	L'indicateur présente l'évolution des superficies des principales productions végétales en Wallonie entre 1990 et 2023 : <ul style="list-style-type: none"> — prairies permanentes ; — froment d'hiver ; — maïs fourrager ; — pommes de terre de conservation ; — betteraves sucrières ; — prairies temporaires ; — escourgeon (orge d'hiver) ; — épeautre.
Unité(s)	ha
DONNÉES UTILISÉES POUR CONSTRUIRE LES PARAMÈTRES	
Données relatives aux superficies des productions végétales	
Fournisseur des données	Statbel (Office belge de statistique)
Description des données	<p>Les données ont été téléchargées à partir du site de Statbel.</p> <ul style="list-style-type: none"> — Les données relatives à la période 1990 - 2017 ont été téléchargées depuis l'adresse suivante : https://statbel.fgov.be/fr/themes/agriculture-peche/exploitations-agricoles-et-horticoles/plus (consulté le 24/10/2024). Les tableaux A, reprenant les chiffres agricoles pour la Belgique, les régions, les provinces et les régions agricoles, ont été utilisés. Un tableau par année est disponible. — Les données relatives à la période 2018 - 2023 ont été téléchargées depuis l'adresse suivante : https://statbel.fgov.be/fr/themes/agriculture-peche/exploitations-agricoles-et-horticoles#figures (consulté le 24/10/2024). Les tableaux A, reprenant les chiffres agricoles pour la Belgique, les régions, les provinces et les régions agricoles, ont été utilisés. <p>Les tableaux A présentent la liste complète des résultats disponibles. Parmi les variables présentées dans ces tableaux, se trouvent les superficies (en ares) des différentes productions végétales.</p> <p>Les données sont mises à jour sur une base annuelle et sont publiées au cours de l'année n+1.</p>

⁷ Voir la fiche d'indicateurs "Méthodes agro-environnementales et climatiques" sur le site de l'Etat de l'environnement wallon (<https://etat.environnement.wallonie.be/contents/indicator sheets/AGRI%2010.html?thematic=623cfd49-1972-40ab-a2ce-953a2358652a>)

Traitement des données	<p>Les données étant exprimées en ares dans les tableaux de Statbel, elles sont converties en ha (soit divisées par 100). Une sélection est réalisée afin d'assurer la lisibilité du graphique ; seules les 8 productions végétales les plus importantes sont représentées, c'est-à-dire les productions végétales occupant au moins 1,5 % de la SAU au minimum à trois reprises au cours des 5 dernières années.</p> <p>Les productions végétales suivantes ont donc été retenues pour la construction de l'indicateur : prairies permanentes, froment d'hiver, maïs fourrager, pommes de terre de conservation⁸, betteraves sucrières, prairies temporaires, escourgeon (orge d'hiver), épeautre.</p>
INDICATEUR N°4 (CARTE)	
Titre de la carte	Superficie agricole utilisée par régions agricoles en Wallonie (2023)
Fournisseur des données	Statbel (Office belge de statistique)
Description des données	<p>La carte présente la SAU par régions agricoles en Wallonie pour l'année 2023. Deux types de données sont représentées.</p> <ul style="list-style-type: none"> — La SAU et les principales productions végétales sont représentée <i>via</i> un graphique en secteurs dont la taille est proportionnelle à l'importance de la SAU. Pour assurer la lisibilité des graphiques en secteurs, seules les 8 productions végétales les plus importantes (du point de vue de leur superficie totale en Wallonie, <i>cfr supra</i>, indicateur 3) sont représentées. Une catégorie "Autres" a été créée pour regrouper l'ensemble des productions végétales restantes. — Un aplats de couleur est utilisé pour représenter la proportion de SAU par régions agricoles. <p>Les données ont été téléchargées à partir du site de Statbel à l'adresse suivante : https://statbel.fgov.be/fr/themes/agriculture-peche/exploitations-agricoles-et-horticoles#figures (consulté le 24/10/2024). Le tableau B1, reprenant une liste réduite de résultats pour les arrondissements administratifs et les régions agricoles dans les provinces, a été utilisé. Les données relatives au froment d'hiver et à l'escourgeon (orge d'hiver) ont été obtenues sur demande auprès de Statbel.</p> <p>Graphiques en secteurs : pour chaque production végétale retenue, la somme des superficies a été calculée par régions agricoles (pour leur part située en Wallonie uniquement⁹), en partant des superficies renseignées pour chaque couple "province/région agricole". Les valeurs relatives pour chaque production (% la SAU totale de chaque région agricole valant 100 %) ont ensuite été calculées.</p> <p>Aplats de couleur : la proportion de SAU par régions agricoles a été obtenue en rapportant, pour chaque région agricole, la SAU totale à la superficie totale de la région agricole.</p>

⁸ Les pommes de terre de conservation sont récoltées généralement en septembre/octobre. Elles se distinguent des pommes de terre hâtives qui sont récoltées avant leur maturité, en général à la fin du printemps.

⁹ Certaines régions agricoles sont à cheval sur la frontière régionale (Région sablo-limoneuse, Région limoneuse et région herbagère).

SECTION 4 : LIMITES DES INDICATEURS

Fiabilité des données	<p>Des changements méthodologiques sont intervenus au cours du temps dans la collecte et la gestion des données réalisée par Statbel (Office belge de statistique). Il est difficile d'évaluer l'ampleur de l'impact de ces changements méthodologiques sur les données.</p> <ul style="list-style-type: none">— De 1980 à 2007, les données provenaient de recensements agricoles et horticoles, réalisés chaque année par les administrations communales. Ceux-ci permettaient de dresser un portrait instantané, complet et détaillé de l'agriculture en Belgique.— En 2008 et 2009, le recensement exhaustif a été remplacé par une enquête agricole portant sur un échantillon de 75 % des exploitations agricoles. Le solde des exploitations a fait l'objet d'une imputation reposant sur les données observées l'année précédente pour une exploitation donnée et l'évolution globale de la région agricole provinciale où se situait ladite exploitation.— En 2010, conformément à la réglementation européenne, un recensement agricole adressé à l'ensemble des exploitations a été mis en œuvre.— Depuis 2011, la collecte et la gestion de données ont fait l'objet de profondes modifications méthodologiques. Statbel a ainsi simplifié la collecte en combinant des enquêtes ciblées avec des données issues de bases de données administratives. En pratique, les statistiques liées aux superficies cultivées sont établies à partir des déclarations de superficie déposées par les producteurs auprès des administrations régionales dans le cadre du système européen intégré de gestion et de contrôle pour le paiement des aides (SIGEC) et non plus à partir des recensements agricoles exhaustifs qui fournissaient un portrait détaillé sur tout le territoire. Une adaptation liée aux critères de définition d'une entreprise agricole fixés par la réglementation européenne a également été réalisée, de même qu'une amélioration du registre des entreprises agricoles de Statbel se traduisant par l'introduction d'exploitations non prises en compte les années précédentes. Cet ajustement est toujours une conséquence du changement méthodologique majeur qui a consisté pour Statbel à ne plus passer par les communes pour la gestion du registre mais à se référer aux registres administratifs des régions. Cette méthodologie fait encore l'objet d'améliorations successives. Il est difficile d'évaluer la part de l'évolution des données agricoles qui peut être attribuée à ces changements méthodologiques et celle imputable à la réalité des faits. <p>Il faut toutefois noter que conformément à la législation européenne, des enquêtes agricoles sont menées par Statbel les années "0", "3" et "6" d'une décennie.</p>
Imprécision des données	<p>Les parcelles (et donc les SAU) sont enregistrées par Statbel dans la commune où se trouve le siège social de l'exploitation et par le SIGEC dans la commune où elles se trouvent réellement.</p> <p>Des écarts sont donc observés entre les superficies enregistrées au SIGEC et celles de Statbel (de l'ordre de 3 % en 2022 et 2023), des terres pouvant être exploitées et déclarées en Wallonie par des exploitations dont le siège social est situé ailleurs (Flandre, Bruxelles, France, Allemagne, Grand-Duché du Luxembourg) et vice versa.</p>
Manque de données	<p>Le SIGEC ne recense pas toutes les parcelles agricoles. Tous les agriculteurs ayant un numéro de producteur ont l'obligation de déclarer leurs terres au sein du SIGEC. De plus, l'exploitant qui demande des aides est tenu de déclarer toutes les parcelles agricoles occupées sur son exploitation, même celles pour lesquelles il ne demande pas d'aide, car il est tenu de respecter la conditionnalité sur l'ensemble de ses parcelles. Toutefois, un certain nombre de producteurs ne désirant pas d'aide ne remplissent pas de déclaration, car ces aides sont négligeables face à la lourdeur administrative de déclaration et aux exigences de la PAC. Ces producteurs, dont la taille d'exploitation est souvent assez</p>

	réduite, ainsi que les rares agriculteurs n'ayant pas de numéro de producteur, ne sont donc pas recensés par le SIGEC.
--	--

SECTION 5 : ÉLABORATION DE L'ÉTAT ET DE LA TENDANCE

Paramètre évalué par le pictogramme	Sans objet
ÉTAT	
Méthode d'attribution	L'évaluation n'est pas réalisable car il n'existe pas de référentiel.
TENDANCE	
Méthode d'attribution	L'évaluation n'est pas réalisable car il est difficile de déterminer une tendance univoque de l'évolution des impacts de l'utilisation de l'espace agricole sur l'environnement.

SECTION 6 : MISES À JOUR

Date de dernière mise à jour de cette notice méthodologique	Avril 2025
--	------------